

## RECOMMANDATION UIT-R F.270-2\*

**Interconnexion aux fréquences vidéo  
des faisceaux hertziens de télévision**

(1959-1970-1978)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que des faisceaux hertziens de télévision peuvent faire partie d'un circuit international;
- b) que des interconnexions de tels faisceaux hertziens, entre eux ou avec d'autres faisceaux hertziens ou d'autres systèmes sur câbles, peuvent parfois être effectuées aux fréquences vidéo,

*recommande*

que les faisceaux hertziens de télévision faisant partie d'un circuit international soient conformes, en ce qui concerne les caractéristiques dans la bande de base, aux spécifications données au sujet des points de jonction vidéo dans la Recommandation UIT-T J.61; on préfère, notamment, les caractéristiques suivantes:

- 1 l'impédance nominale  $Z_0$  au point d'interconnexion vidéo: 75  $\Omega$ , asymétrique, l'affaiblissement d'adaptation n'étant pas inférieur à 30 dB;
- 2 l'amplitude nominale du signal d'image à l'entrée et à la sortie (abstraction faite des sous-porteuses de chrominance): 1 V crête-à-crête (voir les Notes 1 et 2);
- 3 la limite supérieure nominale de la bande de fréquences vidéo pour différents systèmes de télévision doit être conforme aux objectifs de conception et aux tolérances données, pour les différentes normes de télévision, dans la Recommandation UIT-R BT.470 et la partie D de la Recommandation UIT-T J.61.

NOTE 1 – Dans la conception du matériel, on devrait tenir compte des pertes dans les câbles d'interconnexion, quand le point de jonction vidéo est à une certaine distance des équipements terminaux de modulation et de démodulation.

NOTE 2 – Les valeurs nominales des niveaux relatifs des sous-porteuses de chrominance sont données, pour les différentes normes de télévision, dans la Recommandation UIT-R BT.470.

---

\* La Commission d'études 9 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2001 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.